PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 0 2 NOV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

E. LECLERC LA RESERVE DISTRIBUTION (SAS SORESUM)

165 Rue Hubert Delisle
97430 Le Tampon

Références : SPREI/PRAM/USRA/AB/0100014367/2023-1597
Code AIOT : 0100014367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement E. LECLERC LA RESERVE DISTRIBUTION (SAS SORESUM) implanté 14 Rue du General de Gaulle 97438 Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. Un des principaux objectifs du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (dit « règlement F-gas ») est la limitation des fuites de ces gaz à l'atmosphère. Ainsi, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires réalise en 2022 et en 2023 une action nationale sur la prévention des fuites des gros équipements contenant des Fluides Frigorigènes Fluorés (FFF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E. LECLERC LA RESERVE DISTRIBUTION (SAS SORESUM)
- 14 Rue du General de Gaulle 97438 Sainte-Marie

- Code AIOT : 0100014367
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SORESUM exploite une installation de production de froid, afin d'alimenter les vitrines du magasin E. LECLERC qu'elle exploite à Sainte-Marie. La présente inspection consite à verifier le respect de certaines prescriptions du règlement européen sus-cité, du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Ces prescriptions concernent essentiellement les dispositions applicables pour prévenir les fuites de FFF.

L'établissement dispose d'un groupe froid fonctionnant au CO2 (3 210 kg) et au 1,1,1,2-tétrafluoroéthane, plus communément appelé R-134a. L'exploitant dispose de 600 kg de R-134a qui correspond à 858 tonnes d'équivalent CO2. Le R-134a est réparti dans 4 centrales dites "skid":
- skid 1 : 144 kg
- skid 2 : 144 kg
- skid 3: 156 kg
- skid 4 : 156 kg

Par ailleurs, l'exploitant dispose de 4 équipements climatiques de type rooftop pour un total de 116 kg de R-410a qui correspond à 244 tonnes d'équivalent CO2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Attestations des	Code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	opérateurs	l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78		
4	Contrôle périodique des installations à Déclaration	Code de l'environnement du 28/09/2023, article R.512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un registre conforme aux prescriptions contrôlées détaillées dans ce rapport.
Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription et ce conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :
Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'établissement dispose d'un groupe froid fonctionnant au CO2 (3 210 kg) et au 1,1,1,2-tétrafluoroéthane, plus communément appelé R-134a. L'exploitant dispose de 600 kg de R-134a qui correspond à 858 tonnes d'équivalent CO2. L'emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques pour lesquelles une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg de gaz à effet de serre fluorée est une activité classée à déclaration contrôlée à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. Aussi l'exploitant a modifié sa déclaration pour prendre en compte certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. La modification a été réalisée le 14/12/22 sous la référence A-2-BF68THEN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]
Constats : L'opérateur intervenant sur la centrale froid est Frigor Service. Ce dernier dispose de l'attestation de capacité n°45132.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre conforme aux prescriptions suscitées. Les informations sont disponibles dans des dossiers différents ou chez le sous traitant à savoir Frigor Service. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 6 du règlement européen n°517/2014 et ce conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Contrôle périodique des installations à Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2023, article R.512-58
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installation soumis au régime de la Déclaration avec Contrôle
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport le de contrôle périodique n°16095679/S1.6.1.R de l'organisme agréé Bureau Veritas daté du 27/09/2022 en application des dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement. Il met en évidence 2 non-conformités majeures concernant le dossier installation classée (article 1.2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014). - les quantités de fluide déclarées ne correspondent pas aux quantités présentes sur le site ;

- les fluides présents sur le site ne sont pas mentionnés dans le dossier de déclaration. Dès lors, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, nous vous demandons de nous apporter sous un mois les justificatifs de transmission à l'organisme agréé d'un échéancier des dispositions que vous entendez prendre pour remédier aux non-conformités majeures. En outre, vous transmettrez à l'inspection sous un mois une copie de cet échéancier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet